

VD_GERICHTE CO04.017507 vom 26. Februar 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-02-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_CO04.017507

FR: VD_GERICHTE CO04.017507 du 26 février 2010

IT: VD_GERICHTE CO04.017507 del 26 febbraio 2010

Erwägungen

E. 18

mars 2002. Le lien de causalité naturelle est établi, puisque, sans la destruction des données survenues le 18 mars 2002, T._____ SA n'aurait pas eu besoin de faire appel à O._____ pour les reconstituer. Toutefois, on peut se demander s'il n'existe pas une autre cause à cette obligation de faire appel à un spécialiste, à savoir le fait que le défendeur avait soustrait le fichier "outlook.pst" de la sauvegarde hebdomadaire du contenu de son outil de travail, ce qui sera examiné plus bas sous l'angle de la causalité adéquate. A cela s'ajoute qu'une partie des honoraires d'O._____ résultant des factures des 11 mai et 17 juin 2002 ne concernent pas le travail de reconstitution des données perdues. Ces documents font en effet référence à la mission suivante : "T._____ SA Interim Management". Il apparaît donc que le témoin a assuré la direction de la société à titre provisoire ensuite du licenciement du défendeur, ce qui va bien au-delà du mandat de reconstitution des données perdues. Ainsi, les postes suivants ne paraissent pas en rapport avec cette dernière mission : "employee management", "project acquisition", "induction of B._____" et "SAP relationship", ce dernier poste concernant l'activité habituelle déployée par O._____ en tant que consultant au sein de la demanderesse. En outre, la facture du 11 juillet 2002 n'a pas trait au mandat d'O._____ de reconstituer les données perdues ensuite de l'incident du 18 mars 2002, puisqu'elle fait référence à un accord daté du 9 janvier 2002, antérieur à l'incident litigieux, et qui concerne le "Management Coaching" de T._____ SA. Dès lors, il apparaît

- 35 - qu'O._____ a été engagé pour remplacer le défendeur à son départ en qualité de directeur, et que c'est dans ce cadre qu'il a travaillé sur les données perdues. Sur le plan de la causalité adéquate, selon le cours ordinaire des choses et l'expérience de la vie, la destruction d'un ordinateur portable, principal outil de travail du directeur d'une société, est de nature à entraîner la perte de données essentielles pour l'activité de celle-ci. Il importe peu que, au préalable, le défendeur n'ait pas exécuté correctement la sauvegarde hebdomadaire. En effet, cette sauvegarde n'a pas pour conséquence que les données sauvées sur un autre support soient ensuite détruites sur l'ordinateur litigieux. Elles sont censées être disponibles aux deux endroits. De plus, la destruction de l'appareil a eu lieu après la sauvegarde défectueuse, de sorte qu'on voit mal comment cette dernière pourrait, par anticipation, interrompre la causalité d'événements qui lui sont postérieurs. C'est donc bien le fait de jeter l'ordinateur à travers une fenêtre qui est la cause naturelle et adéquate de la perte des données. Se pose en dernier lieu la question de l'ampleur du préjudice et, partant, de l'indemnisation à mettre à la charge du défendeur. Il faut toutefois relever qu'on ne dispose pas des éléments suffisants pour apprécier le préjudice subi. On ne connaît en effet pas le pourcentage de son activité qu'O._____ a consacré à la reconstitution des données perdues ensuite de la destruction de l'ordinateur portable utilisé par le défendeur, alors qu'on

sait qu'il a également accompli d'autres tâches pour T. _____ SA durant la période considérée. La demanderesse aurait dû alléguer le détail des factures des 11 mai et 17 juin 2002 pour permettre à la cour d'apprécier les honoraires en rapport avec le mandat spécifique de reconstituer ces données. Elle aurait également dû alléguer et prouver quelle a été l'ampleur concrète de l'activité d'O. _____ dans ce cadre. Les déclarations d'O. _____ sur le point de savoir si le montant réclamé est directement lié à la destruction de l'ordinateur, qui se bornent à acquiescer à l'allégué 57, sont trop générales pour contrebalancer la preuve par pièce, plus précise, offerte en parallèle. Or, comme on l'a vu ci-

- 36 - dessus, le libellé de cette pièce, à savoir les factures du consultant, indique des opérations ne se rapportant pas à la reconstitution des données, sans mention de leur proportion dans le prix final. Ainsi, à défaut d'avoir établi ces éléments, alors que cette obligation lui incombait en vertu de l'art. 8 CC, la demanderesse doit supporter les conséquences de sa carence : le montant du préjudice subi ne peut pas être établi et les prétentions de l'intéressée en remboursement des honoraires versés à O. _____ doivent être rejetées dans leur entier. S'agissant d'une situation où le lésé aurait pu produire des pièces et, le cas échéant, les soumettre à l'appréciation d'un expert, voire simplement faire préciser au témoin ses déclarations, on ne se trouve pas dans un cas d'application de l'art. 42 al. 2, qui suppose que le préjudice soit impossible à établir ou que les preuves nécessaires fassent défaut, voire que leur administration ne puissent raisonnablement être exigée (Werro, Commentaire romand, n. 26 ad art. 42 CO). c) La demanderesse fait valoir que T. _____ SA a subi un dommage consistant en une diminution de son chiffre d'affaires ensuite de la perte des données contenues dans l'ordinateur portable utilisé comme outil de travail par le défendeur. Elle estime cette diminution à un montant minimum de 147'898 fr. et considère qu'il a lieu de faire application de l'art. 42 al. 2 CO. La demanderesse est d'avis dans tous les cas que la position de l'expert sur la question est "insoutenable". Pour sa part, le défendeur conteste que la demanderesse ait apporté la preuve d'un lien de causalité entre la perte des données en cause et la baisse de son chiffre d'affaires. Il fait de plus valoir que la baisse du chiffre d'affaires n'est dans tous les cas pas un dommage, mais constitue uniquement la perte d'une chance. L'expert a admis que lors de l'incident du 18 mars 2002, des données essentielles à l'activité de T. _____ SA ont été détruites et que cela a eu une influence sur le chiffre d'affaires de la société, dans le sens d'une diminution, durant l'année 2002 uniquement. Il a également déterminé les autres causes qui ont conduit à une baisse du chiffre d'affaires durant l'année 2002, en particulier le départ du défendeur,

- 37 - directeur et principal animateur de la société, ainsi que celui d'un autre collaborateur important G. _____. L'expert a encore souligné que la baisse du chiffre d'affaires s'était poursuivie entre 2002 et 2003 et a considéré qu'une telle diminution pouvait avoir une cause conjoncturelle ou être liée à une spécificité de la branche. Il a donc déduit le même pourcentage de baisse, soit 23,18 %, de la diminution constatée entre 2001 et 2002. Après avoir établi à 520'027 fr. 58 la baisse du chiffre d'affaires imputable au départ du défendeur, l'expert en a déduit les revenus qu'aurait rapportés l'activité de l'intéressé s'il avait travaillé jusqu'à la fin du délai de résiliation de son contrat. Il est arrivé à un solde de 388'777 fr. 58, respectivement 468'465 fr. 58, selon qu'il s'est fondé sur les données fournies par le défendeur ou par la demanderesse concernant la productivité de l'employé. Enfin, l'expert a considéré que la diminution du chiffre d'affaires liée à la perte des données informatiques s'élève à 5 % de ce solde, soit un montant compris entre 19'438 fr. 88 et 23'423 fr. 28. Il a

ajouté que les rabais consentis par T. _____ SA en raison des problèmes survenus dans le suivi des dossiers ensuite de la perte des données concernant la clientèle, tels qu'ils avaient été calculés par O. _____, devaient être additionnés au montant du dommage, par 20'469 fr. 15. Les données informatiques perdues concernaient des données essentielles à l'activité de T. _____ SA, de sorte qu'il n'apparaît pas douteux que cet événement soit en lien de causalité naturelle avec la diminution du chiffre d'affaires de la société durant l'année 2002. En raison de la nature même de l'affaire, une preuve stricte ne pouvait être exigée de la demanderesse, qui, par ses allégués soumis à expertise, a néanmoins apporté des éléments suffisants pour permettre de retenir, avec un degré de vraisemblance prépondérante, que le lien de causalité naturelle est établi (ATF 133 III 462 c. 4.4.3, SJ 2008 I 177, rés. in JT 2007 I 540). Il est en outre dans le cours ordinaire des choses que la perte de données essentielles à une société de services, comme la situation des projets en cours, le contenu des contrats avec les clients et celui des éventuels projets individuels établis, a été de nature à entraîner un ralentissement de l'activité et, partant, une diminution du chiffre

- 38 - d'affaires. Le lien de causalité adéquate est donc également démontré. Le défendeur soutient en vain qu'on se trouve dans le cas de la perte d'une chance. L'expert a clairement indiqué que la disparition du fichier "outlook.pst" contenu dans l'ordinateur du défendeur avait été de nature à compliquer la reprise des affaires en cours, et pas seulement la poursuite des contacts avec les clients potentiels. La question soulevée par le défendeur a donc plutôt trait à l'ampleur de la répercussion de la perte de maîtrise des dossiers en cours, sans qu'on puisse retenir qu'on se trouvait dans une situation comportant un élément aléatoire tel que le dommage invoqué ne consiste qu'en la perte d'une chance. D'ailleurs, le défendeur se trompe lorsqu'il fait valoir que le fait de déterminer quel aurait été le chiffre d'affaires de T. _____ SA sans la perte des données informatiques survenue le 18 mars 2002 revient à estimer la perte d'une chance. Il s'agit au contraire de la définition même du dommage, tel qu'il est conçu en droit suisse, à savoir la différence entre le montant actuel du patrimoine du lésé et le montant que ce même patrimoine aurait atteint si l'événement dommageable ne s'était pas produit (ATF 133 III 462 c. 4.4.2, SJ 2008 I 177, rés. in JT 2007 I 540). Enfin, les circonstances invoquées par le défendeur, selon lesquelles la task force créée au sein de T. _____ SA avait connaissance de toutes les activités liées à la clientèle acquise ou future de la société, ne sont pas prouvées; il est uniquement établi que dans le cadre de ses contacts avec la task force, le défendeur a été amené à fournir des renseignements et à rendre des comptes à certains égards, en particulier au sujet de la clientèle. Cela ne suffit toutefois pas à considérer que les données perdues le 18 mars 2002 se trouvaient déjà en possession de la task force, ce qui n'a au demeurant pas été allégué par le défendeur. L'expert a chiffré l'ampleur de la diminution du chiffre d'affaires liée à la perte des données informatiques contenues dans l'ordinateur utilisé par le défendeur à un montant compris entre 19'438 fr. 88 et 23'423 fr. 28, en précisant avoir procédé à une estimation prudente, compte tenu de l'ensemble des facteurs à prendre en compte. La demanderesse conteste cette appréciation que l'expert ne motiverait en rien, selon elle. Il faut toutefois relever qu'au contraire, l'expert a motivé

- 39 - son appréciation et chaque phase de son raisonnement, qui emporte l'adhésion. L'accumulation de facteurs ayant induit une diminution du chiffre d'affaires de T. _____ SA durant l'année 2002, par rapport à l'année 2001, imposait d'estimer avec prudence la part de cette baisse se rapportant à la seule perte de données informatiques. Les arguments

invoqués par la demanderesse à l'encontre des déterminations de l'expert ne sont d'ailleurs pas convaincants. Elle invoque en particulier le fait qu'il serait notoire que, lorsqu'un cadre supérieur quitte une société, un des enjeux principaux réside dans la transmission de l'information. Une telle affirmation, de nature générale, ne permet toutefois pas encore d'admettre que l'expert s'est trompé en affirmant qu'un des plus importants facteurs de la baisse du chiffre d'affaires de T._____ SA réside dans le départ du défendeur et d'un autre collaborateur important de la société G._____. Il s'agissait des deux fondateurs de T._____ SA et leurs départs successifs ne peuvent qu'avoir eu un effet important sur la marche de la société. On précisera encore que le fait de faire appel à un expert pour prouver certains allégués suppose d'admettre que ce spécialiste procède, lorsque cela est nécessaire, à une appréciation de certains éléments, compte tenu de ses connaissances spécifiques, comme l'expert l'a fait en l'espèce lorsqu'il a fixé le pourcentage de la baisse du chiffre d'affaires imputable à la seule perte des données informatiques à 5 %. Dès lors, si la demanderesse entendait contester le résultat auquel est arrivé l'expert de manière convaincante, il lui appartenait, soit d'amener des arguments décisifs, soit de requérir la mise en œuvre d'une seconde expertise (art. 239 CPC [Code de procédure civile du 14 décembre 1966, RSV 270.11]). Elle n'a fait ni l'un ni l'autre, de sorte qu'il faut s'en tenir au préjudice déterminé par l'expert. En se fondant sur les données ne concernant que la période du 1er janvier au 18 mars 2002, représentatives de la situation au moment où le défendeur a été licencié, on retiendra que celui-ci avait une productivité de 37 % et que sa journée de travail était facturable à concurrence de 2'320 francs. Le chiffre d'affaires qu'il aurait pu réaliser entre son licenciement et la fin des rapports de travail s'élève ainsi à 60'088 fr. (70 jours x 2'320 fr. x 37 %). En effet, le demandeur était libéré de son

- 40 - obligation de travailler avant d'avoir détruit l'ordinateur litigieux, puisqu'il devait restituer du matériel à son employeur. Ainsi, la baisse du chiffre d'affaires qui n'est imputable ni à la conjoncture ni au fait que le défendeur n'a pas travaillé entre le 18 mars et le 30 juin 2002 est de 459'939 fr. 58 (520'027 fr. 58 ./ 60'088 fr.). Le pourcentage concernant la seule perte des données informatiques étant de 5 %, il représente un préjudice de 22'996 fr. 95 (459'939 fr. 58 x 5 %). d) L'expert a également considéré qu'il convenait d'intégrer certains rabais consentis par T._____ SA au préjudice découlant de la baisse du chiffre d'affaires. Il s'est fondé sur les indications d'O._____ qui, à la requête de W._____, a établi un récapitulatif de tous les rabais et déductions consentis entre les mois d'avril et de décembre 2002 et a indiqué ceux qui l'ont été en raison des seuls problèmes survenus dans le suivi des projets ensuite de la destruction de l'ordinateur portable utilisé par le défendeur. L'expert a estimé que l'évaluation ainsi opérée était plausible et que le calcul avait été exécuté avec la plus grande prudence, si bien qu'il en a repris le résultat à son compte. Il n'y a pas de raison de s'écarter, en l'espèce, de cette appréciation. 5 % de la valeur des rabais, par 21'557 fr., ayant été déjà incluse dans le dédommagement relatif à la diminution du chiffre d'affaires, l'expert a retenu 95 % de ce montant pour le présent poste du dommage, soit 20'479 fr. 15, qui doivent être alloués à la demanderesse. e) La demanderesse prétend encore que le défendeur a profité du fait qu'il avait détruit les données informatiques contenues dans l'ordinateur lui servant d'outil de travail pour se voir confier un mandat qui aurait dû lui revenir. Il s'agit de la partie financière d'un mandat émanant du groupe Z._____, dont la première partie avait été exécutée par T._____ SA alors que le défendeur était encore son employé. L'expert, partant de l'hypothèse que T._____ SA aurait obtenu cette seconde partie financière du mandat si le défendeur n'avait pas été licencié, a calculé que le manque à gagner pour la

société anonyme représentait 67'500 francs, compte tenu d'un taux de productivité du défendeur de 75 % et d'une journée de travail facturable à concurrence de 2'500 francs.

- 41 - La demanderesse se méprend lorsqu'elle rattache le fait que le défendeur a été mandaté par le groupe Z. _____ pour effectuer la partie financière du mandat litigieux à la destruction de l'ordinateur et des données qu'il contenait, survenue le 18 mars 2002. Comme l'a relevé l'expert, c'est avant tout grâce à ses compétences que le défendeur a été désigné pour accomplir ce mandat. A supposer que le défendeur ait profité des renseignements obtenus durant son travail pour T. _____ SA afin d'obtenir, ensuite de son licenciement, un mandat du groupe Z. _____, son comportement constituerait donc une violation de l'art. 321a al. 4 CO, qui interdit à tout employé de tirer profit des secrets d'affaires dont il a eu connaissance durant les rapports contractuels même après la fin du contrat, en tant que l'exige la sauvegarde des intérêts légitimes de l'employeur (ATF 127 III 310 c. 5a, JT 2001 I 367; Rehbinder, Berner Kommentar, n. 13 ad art. 321a; Duc/Subilia, Commentaire du contrat individuel de travail, p. 113; Brunner/Bühler/ Waeber/Bruchez, op. cit., n. 9 ad art. 321a CO). Le cas échéant, l'attitude du défendeur pourrait également tomber sous le coup de la clause de prohibition de concurrence figurant dans le contrat de travail, mais dont le contenu n'a pas été invoqué. Dans tous les cas, on ne voit en revanche pas de lien de causalité, naturelle ou adéquate, entre la destruction de l'ordinateur et des données qu'il contenait et le fait que le groupe Richemont ait confié un mandat au défendeur postérieurement à son licenciement par T. _____ SA. Il s'ensuit que la demanderesse, au vu de la cession de créance dont elle se prévaut, qui concerne uniquement les dommages-intérêts découlant de l'incident du 18 mars 2002, ne peut prétendre à l'indemnisation d'un quelconque dommage à cet égard. Ses prétentions sur ce point doivent donc être rejetées. IX. a) Moyennant une répartition différente du fardeau de la preuve, la faute est une condition commune aux art. 41 CO et 97 CO. On lui connaît donc une définition commune : le manquement de la volonté à un devoir imposé par l'ordre juridique, ou encore l'abus ou l'emploi insuffisant des facultés physiques, psychiques ou intellectuelles répréhensibles par l'ordre

- 42 - juridique. Cette identité de principe ne doit cependant pas estomper une différence importante de fondement : la responsabilité délictuelle procède de la violation d'un devoir général, dû par tous et chacun au titulaire du droit protégé, alors que la responsabilité contractuelle résulte de la violation d'une obligation, devoir relatif qui oblige un débiteur particulier envers un créancier particulier (Thévenoz, op. cit., n. 51 ad art. 97 CO). Ainsi, la mesure de la diligence incombant au travailleur se détermine par le contrat, compte tenu du risque professionnel, de l'instruction ou des connaissances techniques nécessaires pour accomplir le travail promis, ainsi que des aptitudes et qualités du travailleur que l'employeur connaissait ou aurait dû connaître (art. 321e al. 2 CO) (Wyler, op. cit., p. 139). En matière contractuelle, la faute est présumée (art. 97 al. 1 CO), alors qu'elle doit être prouvée par le lésé dans le cadre de la responsabilité délictuelle, conformément à la règle générale de l'art. 8 CC (ATF 132 III 564 c. 4.1, JT 2007 I 448). b) La violation de ses obligations contractuelles, respectivement l'acte illicite commis par le défendeur consiste dans le fait d'avoir jeté l'ordinateur portable qui lui servait d'outil de travail et qui appartenait à T. _____ SA, par la fenêtre du deuxième étage d'un bâtiment, causant ainsi sa destruction ainsi que celle du disque dur de cet appareil, de sorte que les données y figurant ont également été perdues. Le défendeur a agi intentionnellement en ayant conscience du fait que son comportement était de nature à causer un dommage à son ancien employeur. Ce

dommage était du reste voulu, puisque, selon ses dires, le défendeur voulait empêcher T. _____ SA d'accéder à des données d'ordre privé se trouvant dans l'ordinateur. Le défendeur a donc agi fautivement au regard de l'art. 41 CO. Aucune personne consciencieuse et raisonnable placée dans les mêmes circonstances n'aurait agi comme il l'a fait. Il ne peut pas ne pas avoir envisagé que son geste aurait les conséquences décrites ci-dessus, tant en ce qui concerne la destruction de l'appareil lui-même que des données qu'il contenait. Le défendeur savait en effet que ces données, soit les éléments contenus dans le fichier "outlook.pst", seraient perdues,

- 43 - puisqu'il les avaient également effacées de la sauvegarde du disque dur de son ordinateur, telle qu'il l'avait effectuée précédemment. c) Comme cela a déjà été précisé, le défendeur soutient avoir agi en état de légitime défense. Sur le plan de la responsabilité contractuelle, cela signifie qu'il conteste que son geste soit fautif et prétend donc renverser la présomption de l'art. 97 al. 1 CO. A cet égard, il suffit de renvoyer à ce qui a déjà été dit au c. V.d ci-dessus. Le défendeur n'a pas démontré les circonstances de fait sur lesquelles il fonde son argumentation. A cela s'ajoute qu'il a dans tous les cas outrepassé le principe de proportionnalité puisqu'il existait des mesures propres à sauvegarder les données privées qui se trouvaient prétendument dans l'ordinateur portable constituant son outil de travail, tout en assurant qu'elles ne soient pas consultées par un tiers. Dans ces conditions, le défendeur n'avait aucune raison de détruire cet ordinateur et les données qu'il contenait. Pour le surplus, en raison de son devoir de fidélité (art. 321a al. 1 CO), le travailleur est tenu de sauvegarder les intérêts légitimes de son employeur, ce qui implique qu'il doit s'abstenir de compromettre la bonne marche de l'entreprise et, partant, de détruire des données essentielles à l'activité de celle-ci. Il doit également éviter de porter atteinte aux biens propriété de l'employeur. Ce devoir de conserver les biens tant physiques qu'informatiques s'impose d'autant plus qu'à la fin des rapports de travail, le travailleur a une obligation de restitution intégrale (art. 339a al. 1 CO), qui s'étend à tous les outils, instruments, documents de travail (calculs, plans, esquisses), liste de clients, papiers- valeurs, etc., qu'il a reçus ou produits pour mener à bien son activité (Rehbinder, op. cit., n. 4 ad art. 321b CO; Carruzzo, op. cit., p. 54; Brunner/Bühler/Waeber/Bruchez, op. cit., n. 1 ad art. 321b). En l'espèce, le défendeur a intentionnellement violé ces obligations et il n'est pas nécessaire d'examiner quelle était la mesure de la diligence qui pouvait être exigée de lui compte tenu des circonstances. Les obligations violées sont en effet élémentaires et elles s'imposent à tout employé dans le cadre de n'importe quels rapports de travail. Le comportement du

- 44 - défendeur doit du reste être examiné avec une rigueur accrue du fait de sa position de cadre (ATF 127 III 86 c. 2c, JT 2001 I 160; Wyler, op. cit., p. 107). Il ne fait donc aucun doute qu'il a agi fautivement, la présomption de l'art. 97 al. 1 CO n'étant pas renversée. X. En définitive, les conditions pour admettre que la responsabilité du défendeur, tant délictuelle que contractuelle, est engagée sont réunies. Il doit donc verser à la demanderesse les sommes de 3'229 fr. 30, 22'996 fr. 95 et 20'479 fr. 15, soit 46'705 fr. 40 au total. La demanderesse requiert encore l'octroi d'un intérêt, au taux de 5 % l'an, dès le 19 mars 2002. La prétention en dommages-intérêts tendant à la réparation du préjudice résultant d'un acte illicite comprend les intérêts compensatoires, qui s'élèvent au taux de 5 % l'an (art. 73 al. 1 CO) et courent en principe du jour de l'événement dommageable (Werro, Commentaire, op. cit., n. 19 ad art. 42 CO) ou dès que cet événement a des incidences financières (ATF 131 III 12 c. 9.1, JT 2005 I 488). Les intérêts compensatoires ne supposent ni interpellation du créancier ni demeure du débiteur (ibidem). En matière contractuelle, l'art. 104 al. 1 CO

prévoit que le débiteur qui est en demeure pour le paiement d'une somme d'argent doit l'intérêt moratoire à 5 % l'an, même si un taux inférieur avait été fixé pour l'intérêt conventionnel. L'art. 339 al. 1 CO prévoyant qu'à la fin du contrat, toutes les créances qui en découlent deviennent exigibles, la jurisprudence et la doctrine majoritaire admettent que les droits visés par cette disposition portent intérêt dès la fin des rapports de travail, sans qu'il soit nécessaire d'interpeller le débiteur (TF 4C.414/2005 c. 6). Les prétentions de l'employeur en dommages-intérêts découlant de l'art. 321e CO sont visées par l'art. 339 al. 1 CO (Carruzzo, op. cit., p. 584). L'acte illicite ayant entraîné la destruction de l'ordinateur a eu lieu le 18 mars 2002 et la demanderesse est donc en droit de requérir l'intérêt à 5 % l'an sur la somme de 3'229 fr. 30 dès cette date. Elle ne le

- 45 - demande cependant qu'à partir du 19 mars 2002, de sorte qu'il convient de s'en tenir aux conclusions prises à cet égard (art. 3 CPC). En ce qui concerne le dommage résultant de la diminution du chiffre d'affaires de T. _____ SA durant l'année 2002, ainsi que celui découlant des rabais accordés aux clients qui y est apparenté, l'intérêt moratoire était exigible dès la fin des rapports de travail du défendeur, soit le 1er juillet 2002. L'intérêt a donc commencé à courir à cette même date. XI. En définitive, le défendeur doit payer à la demanderesse la somme de 46'705 fr. 40, avec intérêt à 5 % l'an dès le 19 mars 2002 sur 3'229 fr. 30 et dès le 1er juillet 2002 sur le solde. Selon l'art. 92 al. 1er CPC, des dépens sont alloués à la partie qui obtient gain de cause. Ceux-ci comprennent principalement les frais de justice payés par la partie, les honoraires et les débours de son avocat (art. 91 litt. a et c CPC). Les frais de justice englobent l'émolument de justice, ainsi que les frais de mesures probatoires. Les honoraires d'avocat sont fixés selon le tarif du 17 juin 1986 des honoraires d'avocat dus à titre de dépens (RSV 177.11.3). Les débours ont trait au paiement d'une somme d'argent précise pour une opération déterminée. A l'issue d'un litige, le juge doit rechercher lequel des plaideurs gagne le procès et lui allouer une certaine somme en remboursement de ses frais, à la charge du plaideur perdant. En l'occurrence, la demanderesse obtient gain de cause sur la question de principe, soit le fait que la responsabilité du défendeur est engagée. Elle ne reçoit, en revanche, qu'une faible part des prétentions émises, soit 46'705 fr. 40, plus intérêt, alors que ses conclusions étaient de 300'000 fr. en capital. La demanderesse a donc droit à des dépens réduits d'un tiers (art. 92 al. 1 et 2 CPC), à la charge du défendeur, qu'il convient d'arrêter à 34'830 fr., savoir :

- 46 - a) 20'000 fr. à titre de participation aux deux tiers des honoraires de son conseil; b) 1'000 fr. pour les débours de celui-ci; c) 13'830 fr. en remboursement des deux tiers de son coupon de justice.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.